

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3 place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N°

2005-1-2811

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Sté HEXIS à FRONTIGNAN

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-1-4243 du 24 octobre 2001 autorisant la société HEXIS à exploiter des installations de fabrication de films adhésifs dans son établissement situé dans la zone industrielle Horizons Sud à Frontignan (34110).
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-1-665 du 19 mars 2004 mettant en demeure la société HEXIS de respecter les dispositions fixées à l'article 5 4 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2001 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 30 août 2004 présentée par M. Michel MATEU agissant en qualité de Président Directeur Général pour le compte de la société HEXIS, ci-après dénommée l'exploitant, concernant l'extension de son activité avec la mise en place d'une nouvelle ligne d'adhésivage et de couchage dans son établissement ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU la décision n°34 2004 416 du 9 septembre 2004 du président du Tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-1-2280 du 23 septembre 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 2 novembre au 10 décembre 2004 inclus, sur le territoire des communes de FRONTIGNAN et BALARUC-LES-BAINS ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes, de l'avis d'enquête publique ;
- VU le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 6 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0761 du 5 avril 2005 prolongeant le délai imparti jusqu'au 6 octobre 2005, pour statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de FRONTIGNAN et BALARUC-LES-BAINS ;

- VU l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- VU l'avis du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- VU le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 septembre 2005, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE**ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES****ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

La société HEXIS, dont le siège social est fixé à ZI Horizons Sud 34110 FRONTIGNAN, est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation dans son établissement situé à la même adresse :

- d'une unité de fabrication de films adhésifs destinés à la découpe assistée par ordinateur et de papiers d'impression jets d'encre ;
- des installations annexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.2 CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001-1-4243 du 24 octobre 2001 réglementant les activités du site, à l'exception de l'article 5.4.3.

ARTICLE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS**Article 1.3.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

A = Autorisation D = Déclaration

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, . .), 2) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, . .) ;	1 ligne de couchage et d'adhésivage nommée « coating machine » capacité maximale d'enduction : 6610 kg/j	A
	a) la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j ;	1 ligne d'adhésivage sur PVC nommée « adhésiveuse » capacité maximale d'enduction de 2480 kg/j	A

1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), visés par la rubrique 1430 , 2-b) lorsque la capacité équivalente totale est supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité totale équivalente d'adhésifs et de solvants stockés : 40 m ³	D
2661-2-b	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), 2) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc), b) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Machines de découpes de films adhésifs en bobine Machine de découpe en format A4 Machine de poinçonnage Quantité de matière traitée : 14,6 t/j	D
2663-2-b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), 2) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 10000 m ³ .	Films PVC en bobines, produits finis et semi-finis, chutes volume stocké : 1225 m ³	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	2 compresseurs d'air (22 kW et 18,5 kW) 2 groupes froid de 29,5 kW fonctionnant au R22 2 groupes froid de 100 kW fonctionnant au R404 _a 1 groupe froid de 22,5 kW fonctionnant au R407 Puissance totale absorbée de 192,5 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	1 atelier de charge de 14,7 kW 1 poste de charge de 4,3 kW	D

Article 1.3.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement occupe un terrain de 12800 m² situé dans la zone industrielle Horizons Sud, sur les parcelles n°130, 131, 430, 500 et 506 de la section AB du plan cadastral de la commune de FRONTIGNAN.

Article 1.3.3 CONSISANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 3375 m² (initial) comprenant un local de découpe des films adhésifs, des locaux de stockage de produits semis-finis, de matières premières et de produits finis, un laboratoire et des bureaux administratifs ;

- un bâtiment de 1387 m² (extension) comprenant un local abritant la coating machine et l'adhésiveuse raccordées à une unité d'incinération de COV située à l'extérieur, un local de stockage des adhésifs et solvants liquides et un local de préparation des bains liquides ;
- un local isolé abritant l'atelier de réparation ;
- un local abritant l'atelier de charge des accumulateurs ;
- des aires de stockage de déchets en extérieur ;
- des voiries et aires de stationnement pour les véhicules

ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans les différents dossiers de modifications successifs déposés par l'exploitant, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5 DECLARATION DE MISE EN EXPLOITATION ET DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.6 DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis à l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 1.7 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.8 CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans le paysage.

A cette fin, la qualité des sols est vérifiée par une étude spécifique et au besoin, ceux-ci sont traités.

ARTICLE 1.9 REGLEMENTATION

Article 1.9.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables à l'exploitation des installations, les prescriptions qui les concernent des textes suivants :

- décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations classées soumises à autorisation contre la foudre ;
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêtés du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et aux conditions de ramassage des huiles usagées
- décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;
- arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques ;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 1.9.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

L'installation de stockage de liquides inflammables est conçue, équipée et exploitée conformément aux prescriptions générales de l'arrêté type n° 253 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 de la nomenclature

L'installation de transformation de polymères est conçue, équipée et exploitée conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 de la nomenclature

L'installation de stockage de polymères est conçue, équipée et exploitée conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 de la nomenclature.

L'installation de réfrigération est conçue, équipée et exploitée conformément aux prescriptions générales de l'arrêté type n° 361 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2920 de la nomenclature

L'installation de charge d'accumulateurs est conçue, équipée et exploitée conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature

Pour les installations auxquelles sont applicables les prescriptions des arrêtés précités, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des arrêtés de prescriptions générales pris ultérieurement au présent arrêté et qui leur seraient applicables.

Article 1.9.3 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « fonction sécurité -environnement »

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées, en optimisant l'efficacité énergétique ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination, ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, laboratoire ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission

ARTICLE 2.3 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires ;
- les informations sur les produits et procédés mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure et des zones de localisation des risques ;
- le plan de localisation des zones à risques avec justificatif de l'adéquation des équipements ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit accompagnés des méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les rapports des contrôles et audits ;

- les rapports d'expertise et de contrôles prévues par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc ... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel en matière de sécurité environnement ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets.

Article 2.3.1 PROCEDURES EI CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définies dans ces consignes ou modes opératoires : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La liste exhaustive des consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.5 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

L'exploitant transmet dans un délai d'un an et ensuite tous les 3 ans, un rapport de vérification de la conformité de l'exploitation des installations aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

ARTICLE 3.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées à y accéder. L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence, de nuit. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer

ARTICLE 3.3 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 3.4 REGLES DE CIRCULATION INTERNE

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, ...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes

Des aires de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en matières premières ainsi que l'évacuation des produits et déchets.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies et aires de circulation doivent être revêtues (béton, bitume, etc) et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôt de poussières ou de déchets sur les voies de circulation publiques. Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé

ARTICLE 3.5 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...) Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 1^{er} juin 1982, un débroussaillage doit être réalisé sur une distance de 25 mètres au-delà des limites de propriété sur les terrains en friches mitoyens.

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 3.6 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 CONSOMMATION

Outre l'alimentation en eau potable à usage sanitaire, la consommation en eaux à usage industriel est exclusivement destinée aux activités suivantes:

- humidification du papier dans le procédé d'enduction,
- rinçage des installations de préparation des bains de couchage ;
- préparation des bains de couchage ;
- appoint d'eau du système de réfrigération des installations d'enduction.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Les circuits de refroidissement ouvert sont interdits.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, au moyen de dispositif de mesure totalisateur. Les relevés sont effectués hebdomadairement. Les résultats de ces mesures sont reportés sur un registre et le bilan annuel de la consommation d'eau est transmis à l'inspection des installations classées

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2 OUVRAGES DE PRELEVEMENT

L'alimentation en eaux à usage industriel visées ci-dessus s'effectue à partir du réseau public d'alimentation en eau potable et d'un forage de prélèvement d'eaux souterraines.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le réseau d'adduction d'eau publique ou dans le milieu de prélèvement, les ouvrages de prélèvement doivent être équipés de dispositifs de disconnexion conformément aux prescriptions du Code de la Santé publique. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines est aménagé conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 mètre du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues) La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions est établie et maintenue

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. L'exploitant s'assure, après la réalisation de l'ouvrage, de son étanchéité.

Le forage d'alimentation en eau est réalisé et entretenu selon les règles l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin limiter tout risque de pollution des eaux. La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées

ARTICLE 4.2 COLLECTIE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux pluviales non polluées collectées et rejetées dans le milieu naturel ;
- les eaux issus des purges des circuits de refroidissement rejetées dans le réseau d'assainissement public ;
- les eaux issus du rinçage des baignoires ;
- les eaux usées sanitaires rejetées dans le réseau d'assainissement public.

Article 4.2.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Tout rejet direct dans le milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Tous les ouvrages de collecte des eaux pluviales sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale. Le dispositif de rejet des eaux pluviales est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.2.3 PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les points d'alimentation en eau, les dispositifs de protection de l'alimentation, les cheminements, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.2.4 CARACTERISTIQUE GENERALE DES REJETS D'EFFLUENTS

L'ensemble des rejets des effluents du site doit respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ou température de l'air ambiant ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg/Pt/l (NFI 90034) ;
- exempts de matières flottantes ;
- exempts de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des vapeurs ou gaz toxiques, inflammables ou odorantes ;
- exempts de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables, qui directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Article 4.2.5 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes, avant rejet dans le milieu naturel :

Paramètres	Concentration maximale
MEST	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

En cas de dépassement, ces eaux doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement public ou vers une filière de traitement des déchets appropriée

Article 4.2.6 EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les eaux issues du rinçage des baignoires de couchage doivent être collectés dans les installations pour être éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux issues des purges des circuits de refroidissement doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

Article 4.2.7 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5.1 CONDITIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets atmosphériques doivent être limités, autant que possible, par une captation à la source et un traitement spécifique avant rejet.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5.2 ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

ARTICLE 5.3 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des effluents gazeux de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population.

Les effluents gazeux sont dans tous les cas de faisabilité technique, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère. Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours de ces conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur de la cheminée est déterminée d'une part, en fonction des émissions de polluants à l'atmosphère et d'autre part, en fonction, de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres est fixée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

La vitesse d'éjection des gaz en marche continu maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, et à 5 m/s si le débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents précisé ci-dessus et nécessitant un suivi, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure, permettant des mesures représentatives des émissions. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles aux fins d'analyses et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 5.4 OUVRAGES DE TRAITEMENT

Les effluents gazeux doivent être raccordés à une unité de traitement des émissions de COV par oxydation thermique. Ce dispositif de traitement est équipé d'un dispositif secondaire de récupération d'énergie.

Un contrôle du rendement justifiant de l'efficacité du traitement des émissions de COV sera réalisé lors de sa mise en service et transmis à l'inspection des installations classées

Les installations de traitement des rejets, sont conçues, entretenues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. L'unité de traitement des émissions de COV est gérée par un automate qui en fonction des dérives de certains paramètres peut déclencher une alarme et l'arrêt de l'unité de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à assurer pleinement leur fonction. Dans le cas d'un dysfonctionnement, si une indisponibilité de l'unité de traitement des émissions de COV est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Un dispositif devra permettre de contrôler et d'enregistrer en permanence le fonctionnement de l'unité de traitement des émissions de COV. Les périodes d'indisponibilité de l'unité de traitement des émissions de COV sont enregistrées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 5.5 PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet.

Ces schémas indiquent les valeurs de débit, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de fonctionnement

Ce plan mis à jour est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 5.6 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion, de leurs équipements de conduite, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des effluents gazeux doit se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien périodiques sont consignés par écrit.

ARTICLE 5.7 VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 5.7.1 DEFINITIONS

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273,15 K), de pression (101,3 kPa) et de teneur en oxygène (x%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées (mg/Nm³). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement stabilisé de l'installation, sur une durée d'au moins une demi-heure.

Une valeur limite d'émission est respectée, si, au cours d'une opération de surveillance, la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission canalisée et si aucune des mesures, n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission canalisée.

On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « émission canalisée » tout rejet à l'atmosphère par une cheminée ou toute sorte de conduite dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur.

On entend par " émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Cette définition couvre, sauf spécification contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

On entend par " solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;

On entend par " consommation de solvants organiques", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;

On entend par "utilisation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité;

Article 5.7.2 VALEURS LIMITES

Les effluents gazeux des émissions canalisées, doivent respecter les valeurs limites en concentration fixées ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale
COV (non méthanique exprimée en carbone total)	50 mg/Nm ³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 % 20 mg/Nm ³ dans tous les autres cas
Paramètres	Concentration maximale
NO _x (équivalent NO ₂)	100 mg/Nm ³
CH ₄	50 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
Poussière	100 mg/Nm ³

La teneur en oxygène de référence pour la vérification des valeurs limites est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. La dilution des rejets atmosphérique est interdite.

Le flux annuel des émissions diffuses en COV de l'ensemble des installations ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

Article 5.7.3 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et sorties de solvants et permettant de suivre la réduction des émissions des COV

Ce plan de gestion des solvants a pour objectif de :

- réaliser un bilan matière ;
- choisir les solutions adaptées afin d'éviter à la source les émissions de COV ;
- identifier et quantifier les solvants qui pourraient être substitués ;
- minimiser les transferts de pollution ;
- vérifier la conformité avec les valeurs limites relatives aux émissions diffuses et canalisées des rejets

Ce plan est transmis tous les ans avant le 15 février de l'année suivante, à l'inspection des installations classées, avec les actions éventuelles visant à réduire la consommation de solvant.

Article 5.7.4 METHODE POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS GAZEUX

Les contrôles à l'émission doivent être effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées doivent être conformes à celles définies par l'arrêté du 2 février 1998 ainsi que par les normes françaises ou européennes en vigueur

Article 5.7.5 CONTROLE DES REJEIS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait procéder à la mise en service de l'unité de traitement et ensuite tous les 3 mois, à une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article de 5.7.2 ci-dessus, des rejets atmosphériques canalisés. Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. La fréquence des contrôles et des paramètres pourra être revue en fonction des résultats obtenus

Si le flux horaire maximal de COV exprimé en carbone total, à l'exclusion du méthane, dépasse 10 kg/h, l'exploitant doit mettre en place une surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV. Toutefois, cette surveillance en permanence peut-être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions

Un bilan des émissions diffuses de COV, déterminées soit à partir d'un plan de gestion de solvants ou à la connaissance précise de facteurs d'émission, sera effectué tous les ans, et transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année suivante

ARTICLE 5.8 ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les odeurs et notamment mettre en place un traitement des odeurs, si nécessaire.

ARTICLE 6 GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2 CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans l'établissement, avant leur élimination, et doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fût, bennes, ...) en bon état, et associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la capacité mensuelle produite ou la capacité maximale de stockage interne prévue à cet effet.

ARTICLE 6.3 TRANSPORT DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

ARTICLE 6.4 ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.4.1 DECHETS INDUSTRIELS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ..) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.4.2 DECHETS D'EMBALLAGES

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage (palettes usées, bidons, ..) sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes

Dans le cas de reprise de déchets d'emballage par un tiers, un contrat doit être établi avec le reprenneur.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou polluants sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Article 6.4.3 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Article 6.4.4 FLUIDES FRIGORIGENES USAGES

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (HCFC) sont obligatoirement récupérés conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992, lors de la mise en place, l'entretien ou la mise au rebut de ces équipements, par des entreprises certifiées ou qualifiées à cet effet

Article 6.4.5 PILES ET ACCUMULATEURS USAGEES

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination

Article 6.4.6 HUILES USAGEES

Les huiles usagées (entretien machines) doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées et de ses textes d'application (arrêtés du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage des huiles usagées et aux conditions d'élimination des huiles usagées).

ARTICLE 6.5 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant est tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés. A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, et natures (code et dénomination), leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un récapitulatif annuel de la production et de l'élimination des déchets est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7.2 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.3 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 7.4.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés L_{AeqT} du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.4.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit à ne pas dépasser est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7.5 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 3 mois et ensuite tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.1.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.1.2 ETAT DES STOCKAGES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.2 PREVENTION DES RISQUES

Article 8.2.1 SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance. Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

Article 8.2.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Article 8.2.3 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soit aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer dans l'ensemble de l'établissement sauf éventuellement dans les locaux spécifiquement autorisés;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (hors travaux avec permis de feu) dans les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout travail de maintenance, réparation sans délivrance préalable d'un "permis d'intervention" ou "permis de feu" délivré par un responsable nommément désigné ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation; réseaux des fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser selon les cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.2.4 INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie et d'explosion, il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.2.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux de modification, de réparation ou de maintenance conduisant à une augmentation des risques dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant la nature des travaux, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des unités et les dispositifs de surveillance à adopter.

Ces travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et dans le cas de travaux par points chauds, d'un "permis de feu" et d'une consigne particulière qui doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" ou "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au "permis de feu" ou "permis de travail". Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Tous travaux sont précédés d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la simple maintenance et réalisée par le personnel d'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 8.2.6 CANALISATIONS DE TRANSPORT DES FLUIDES

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont repérées par des couleurs normalisées.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (gaz naturel) à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

ARTICLE 8.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 8.3.1 DEVERSEMENT ACCIDENTIEL

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas de situation accidentelle, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou polluantes pour l'environnement ou le milieu naturel.

Article 8.3.2 CAPACITES DE RETENTION

Article 8.3.2.1 volume de rétention

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus. Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement de la station d'épuration.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres, soit à 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, il procédera au nettoyage des cuvettes de rétention, à l'évacuation des eaux pluviales dans le respect des conditions du présent arrêté et à la suppression de tout dépôt encombrant les rétentions.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 8.3.2.2 Conception des capacités de rétention

Les capacités de rétention doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Le sol des locaux où doivent être stockés ou manipulés des produits polluants ou inflammables, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus ainsi que les eaux de lavage. Pour cela, les sols sont en pente et un muret surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou des autres locaux.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 8.3.2.3 Evacuation des égouttures et écoulements accidentels recueillis dans les rétentions

Les capacités de rétention, les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales vers le réseau d'assainissement public ou le milieu naturel. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.3.3 EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'établissement est dotée de capacités de rétention suffisantes et d'un dispositif d'obturation du réseau de collecte des eaux pluviales afin de maintenir sur le site, en cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie. En particulier, la rétention associée aux bâtiments de stockage et de production doit comporter un point de puisage afin de permettre le cas échéant, le pompage des eaux d'extinction incendie

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après pompage et contrôle de leur qualité, qui devra être conforme aux valeurs limites de rejets fixées dans le présent arrêté, ou éliminées en tant que déchets industriels spéciaux

ARTICLE 8.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.4.1 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX

Article 8.4.1.1 Comportement au feu des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installations ou protégés en conséquence.

En particulier, la conception des bâtiments et locaux doit respecter les dispositions fixées par le décret n° 92 332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions que doivent observer les maîtres d'ouvrages lors de la construction de lieux de travail ou de leur modification, extension ou transformation. Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction (M0, coupe-feu, stabilité au feu) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application de code de la construction et de l'habitation.

Les locaux de production, de découpe et de stockage de matières plastiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et portes, pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées

D'autre part, le local abritant les lignes d'enduction est séparée du local de stockage des matériaux ou produits inflammables (à l'exception des en-cours de fabrication) :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux, si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement dans les autres cas. Les portes de séparation entre ces locaux sont coupe-feu de degré 1 heure.

Un mur coupe-feu 2 heures sépare la zone de stockage des matières premières de la partie administrative du bâtiment initial.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées afin de faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours, en cas d'accident. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

Le stockage des matières combustibles (palettes et déchets divers) doit être suffisamment éloigné des parois en bardage des bâtiments, à défaut d'un mur érigé contre la paroi en bardage du bâtiment

Article 8.4.1.2 Mesures de protection contre les effets d'une explosion

Les locaux où sont utilisés des produits susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local. Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations

Article 8.4.1.3 Issues

Les parties des bâtiments d'exploitation dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide du personnel en cas d'incendie, vers l'extérieur ou sur un espace protégé, et l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être conformes aux dispositions du Code du travail (articles R-235).

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul de sac. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Une issue de secours supplémentaire sera réalisée dans le bâtiment initial dans le local de stockage des produits semi-finis.

Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles. Les portes servant d'issues vers l'extérieur doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances. Elles sont maintenues dégagées de tout objet contrariant l'ouverture.

L'accès aux issues est balisé. Les issues sont signalées par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité alimentés par une source électrique autonome.

Article 8.4.1.4 Désenfumage

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le bâtiment initial, des exutoires de fumées doivent être rajoutées de manière à ce que la surface de désenfumage par exutoires passe de 2 % à 3 % de la surface de la toiture. La détection de fumée commandera automatiquement l'ouverture des exutoires. A ces exutoires, s'ajoutera une surface globale d'éléments thermo-fusibles supérieure à 0,5 % de la surface totale.

Les commandes manuelles et automatique de ces dispositifs de désenfumage doivent être facilement accessibles, regroupées dans la mesure du possible à un même emplacement et situées à proximité des accès et parfaitement signalées.

Article 8.4.1.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'ensemble des locaux d'exploitation doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, un balayage de l'atmosphère de ces locaux au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre dispositif équivalent.

Article 8.4.2 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et à ses textes d'application. Le matériel doit être conforme aux normes françaises de la série NFC et aux normes européennes qui lui sont applicables.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les conducteurs sont mis en place afin d'éviter tout court circuit.

Article 8.4.2.1 Zones à atmosphères explosives

Dans les zones à atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent répondre aux dispositions du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions et de l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux installations électriques dans des emplacements présentant des risques d'explosion.

Le plan des zones à risque d'explosion est tenu à disposition de l'organisme chargé du contrôle des installations électriques.

Article 8.4.2.2 Interrupteur général

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, bien signalé à proximité d'au moins une issue, doivent permettre d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble des circuits électriques de chaque bâtiment de production, à l'exception des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, non susceptibles de provoquer une explosion.

Article 8.4.2.3 Protection contre les courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds.

Tous les appareils comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.), susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, la valeur de la résistance de mise à la terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Article 8.4.2.4 Entretien et contrôle

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, un rapport annuel de contrôle des installations électriques effectué par un organisme compétent. Ce rapport devra également comporter :

- une description des matériels électriques dans les zones où peuvent apparaître les atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des matériels électriques, en indiquant les mesures à prendre pour leur mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit remédier à toute défektivité relevée, dans les plus brefs délais. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2.5 Eclairage

Les appareils d'éclairage sont judicieusement placés de manière à ne pas être heurtés en cours d'exploitation et être suffisamment éloignés des produits stockés. Les aires de stockages en extérieurs sont pourvues d'un éclairage extérieur nocturne.

Article 8.4.3 PROTECTION CONTRE LA FoudreArticle 8.4.3.1 Application de L'arrêté ministériel. du 28 janvier 1993

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Article 8.4.3.2 Etude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. L'exploitant doit réaliser dans un délai de 3 mois, une étude relative à la protection de ses installations contre la foudre. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques. Les dispositifs de protection contre la foudre sont installés dans un délai de 3 mois après réalisation de l'étude.

Article 8.4.3.3 Suivi des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé, en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 8.4.3.4 Justification

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**Article 8.5.1 DEFINITION DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan d'intervention interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours, sur la base des risques et moyens d'intervention analysés dans l'étude des dangers. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement

Article 8.5.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit s'assurer de disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement, et au minimum les moyens définis dans son étude de danger et de ses compléments, repris ci-après,:

- 2 poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61-213, implantés à moins de 200 mètres des bâtiments de production, munis de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; Chacun de ces hydrants alimentés par le réseau d'alimentation de la ville de Sète, doivent permettre d'assurer en toutes circonstances, un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, en fonctionnement simultané avec une pression en sortie supérieure à 1 bar ;

- des robinets d'incendie armés munis d'unités portatives de production de mousse connectables à proximité de ceux-ci ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets, situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une réserve supplémentaire de 2 m³ de sable permettant d'endiguer une éventuelle fuite ou d'obturer la bouche d'évacuation des eaux pluviales

Les poteaux d'incendie doivent être positionnés de telle sorte qu'ils soient accessibles aux engins de secours. Un plan de leur implantation et des autres moyens de lutte contre l'incendie sera transmis à l'inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours. Un essai permettant de vérifier le bon fonctionnement des deux poteaux d'incendie doit être réalisé

Les réserves d'émulseurs doivent être signalées et accessibles aux engins de secours. L'exploitant doit s'assurer que la qualité des émulseurs qu'il choisit, soit compatible avec les matières stockées et que les réserves d'émulseurs soient en cours de validité. Un justificatif de la disponibilité effective des débits d'eau et des réserves d'émulseurs sera transmis aux Services d'Incendie et de Secours.

Article 8.5.3 SYSTEME DE DETECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUE INCENDIE

La coating machine et l'adhésiveuse sont équipées d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie au CO₂.

L'exploitant doit mettre en place un système de détection automatique des fumées avec report d'alarme dans tous les locaux de production.

Article 8.5.4 ACCESSIBILITE

Les installations doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'établissement dispose d'un accès de secours supplémentaire afin de ne pas neutraliser la seule entrée existante.

Une voie est maintenue dégagée en permanence, sur le demi-périmètre au moins de chaque bâtiment et des stockages en extérieur (palettes en bois, etc.), afin de permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Elle comporte les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Cette voie doit pouvoir supporter une force portante pour un véhicule de 160 kN (dont 900 kN par essieu). Dans les tournants, le rayon intérieur minimum (R) doit être de 11 mètres. Une sur largeur ($S = 15/R$) doit être appliquée dans les tournants de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.

Le stationnement prolongé de véhicules y est interdit en tout temps par panneaux réglementaires et rappelé par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Cette voie est matérialisée au sol.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 8.5.5 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

L'établissement est doté d'un système interne d'alerte incendie. Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres

Des plans sont affichés dans les locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'alerte des secours sera assurée au moyen du téléphone urbain.

Article 8.5.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.5.7 FORMATION ET ENTRAINEMENT DU PERSONNEL

Le personnel d'intervention doit être spécialement formé aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes), sur la conduite à tenir en cas d'incident et d'accident et sur la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Des exercices et essais périodiques en matière de lutte contre l'incendie doivent être organisés conformément aux dispositions des articles R 232-12-20 et R 232-12-21, et à des intervalles n'excédant pas un an.

Une formation sur la conduite à tenir en cas d'incendie, sera dispensée à l'ensemble du personnel par une société spécialisée.

Des manœuvres d'évacuation trimestrielles seront effectuées afin que le personnel puisse quitter l'établissement dans les meilleures conditions possibles.

Article 8.5.8 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés au moins annuellement ainsi qu'après chaque utilisation.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.5.9 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 ECHEANCIER

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des points ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Objet	Echéance
3 2	Mise en place d'un gardiennage en permanence de nuit	Avant fin décembre 2005
8.3.2.3	Parfaire l'étanchéité des regards intérieurs afin de protéger les réseaux existants d'une éventuelle pollution	Avant fin décembre 2005
8.3.3	Mettre en place un dispositif d'obturation des réseaux	Avant fin décembre 2005
8.4.1.3	Mise en place d'une issue de secours supplémentaire	Avant fin août 2006
8.4.1.4	Mise en place d'exutoires de fumées supplémentaires	Avant fin août 2006
8.4.2.1	Mettre en place une pompe anti-déflagrante de récupération des produits	Avant fin janvier 2006
8.4.2.2	Mettre en place un interrupteur général à l'extérieur	Avant fin juin 2006
8.4.3.2	Mise en place des dispositifs de comptage et de protection contre la foudre	Avant fin juin 2006

ARTICLE 9.2 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS ET CONTROLES

Les documents ou justificatifs ci-après définis doivent être transmis à l'inspection des installations classées, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Documents et contrôles	Echéance/Fréquence Transmission à l'inspection
2.5	Rapport de vérification de la conformité des installations aux dispositions du présent arrêté	Tous les 3 ans Transmission dans un délai d'1 an
4.1.1	Bilan annuel de la consommation d'eau	Annuel Transmission avant le 15 février n+1
5.3	Contrôle du rendement du système d'épuration des effluents gazeux canalisés	Annuel Transmission à la mise en service
5.6.3	Plan de gestion des solvants Bilan des émissions diffuses	Annuel Transmission avant 15 février n+1
5.6.5	Contrôle des rejets atmosphériques	Tous les 3 mois Transmission dès réception
6.5	Récapitulatif annuel de la production et de l'élimination des déchets	Annuel Transmission avant le 15 février n+1
7.3	Contrôle des niveaux d'émissions sonores	Tous les 3 ans Transmission dans un délai de 3 mois
8.4.3.2	Etude foudre	Transmission avant fin décembre 2005
8.5.2	Plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie et justificatif de la disponibilité des débits d'eau et des réserves d'émulseurs	Transmission avant fin décembre 2005
8.5.2	Actualisation du plan d'intervention interne	Transmission avant fin décembre 2005

L'exploitant fera parvenir au Service Prévision (D.D.I.S 34 - 150, rue Supernova - 34570 VAILHAUQUES), les documents suivants :

- plan d'implantation des poteaux d'incendie ou des autres moyens de protection incendie ;

- justification de la disponibilité effective des débits d'eau et des réserves d'émulseurs ;
- plan d'intervention interne

ARTICLE 9.3 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 9.4 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

En application de l'article 266 sexies-I-8-b et de l'article 266 nonies-8 du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, ainsi qu'une redevance annuelle.

ARTICLE 9.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.7 RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de FRONTIGNAN et de BALARUC-LES BAINS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.9 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de Frontignan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et aux maires des communes de Frontignan et de Balaruc les Bains.

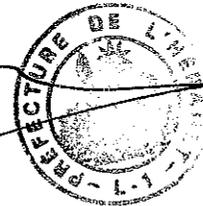
Montpellier, le

- 9 NOV. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI



Copie conforme à l'original
Le chef de bureau,


Brigitte CARDON

